CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.648 du 7 juin 2012

A. 200.612/XI-18.076

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

XXX
ayant élu domicile chez
Me B. DAYEZ, avocat,
rue Eugène Smits 28/30
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par l'État belge, représenté à l'époque par le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 61.036 (dans l'affaire n° 65.845/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 mai 2011 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° 7140 du 30 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif déposé par la partie requérante en l'absence de mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Rétroactes :

Considérant que le défendeur en cassation, de nationalité XXX, et qui s'était vu refuser en 2003 un visa sollicité auprès du consulat de Belgique à XXX, est arrivé sur le territoire du Royaume à une date non déterminée et a fait l'objet le 25 avril 2008 d'un ordre de quitter le territoire; que le 24 septembre suivant, il s'est présenté avec une ressortissante belge à l'administration communale de Saint-Gilles en vue de faire acter une déclaration de mariage; que le 28 mai 2009 l'officier de l'état-civil, suite à un avis négatif du Procureur du Roi, a pris une décision de refus de célébrer le mariage, au motif qu'il s'agissait « d'un mariage de convenance pour obtenir la régularisation de séjour de l'intéressé »;

Considérant que le défendeur en cassation a ensuite introduit le 16 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980; que le 27 juillet 2010 a également été enregistrée à la commune de Saint-Gilles une déclaration de cohabitation légale de sa compagne belge et de l'intéressé, celui-ci introduisant le même jour une demande de séjour sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant enfin que le 17 décembre 2010, la partie demanderesse en cassation a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour, refus motivé essentiellement par la considération que « tout porte à croire que la

déclaration de cohabitation légale a été faite uniquement pour contourner le refus de célébrer le mariage »;

Considérant que par son arrêt n° 61.036 du 9 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2012 à l'encontre de XXX; que cet arrêt, dont la cassation est entreprise devant le Conseil d'Etat par l'Etat belge, décide qu' « il ressort clairement des pièces du dossier administratif et du développement exposé ci-dessus que la partie requérante remplit la condition pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union visée au § 2, 1° de l'article 40*bis* de la loi » et que « dès lors, la partie défenderesse ne pouvait estimer que la partie requérante 'n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union' sans commettre une erreur manifeste d'appréciation »;

Le recours en cassation :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation l'Etat belge prend notamment un moyen, le deuxième, de la violation des articles 40*bis*, §2, 1° et 2°, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la contradiction dans les motifs et de l'erreur de droit;

que le demandeur en cassation estime que le juge du Conseil du contentieux a violé l'article 40*bis,* § 2, précité, lorsqu'il expose que « quant à la notion de 'partenariat enregistré considéré comme équivalent à mariage en Belgique' figurant au point 2° de la disposition susvisée, il convient de renvoyer à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi (M.B. du 6 octobre 2006), qui précise que 'le partenariat enregistré est une notion nouvelle pour laquelle il peut être référé à la définition de la relation de vie commune donnée dans la circulaire du Ministre de la Justice du 23 septembre 2004 : il s'agit d'une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différent ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère, sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil' »;

que le demandeur en cassation soutient également que l'arrêt attaqué contient des motifs contradictoires dès lors qu'il mentionne, d'une part, « quant à la notion de partenariat enregistré considéré comme équivalent à mariage en Belgique *figurant au*

point 2° de la disposition susvisée, il convient de renvoyer à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 ... » et, d'autre part, que « partant, il ressort clairement des pièces du dossier administratif et du développement exposé ci-dessus que la partie requérante remplit la condition pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union *visée au §2, 1°, de l'article 40bis* de la Loi »; que le demandeur en cassation estime qu'« en visant tantôt l'article 40bis, § 2, 1°, tantôt l'article 40bis, § 2, 2°, le premier juge confond manifestement les deux hypothèses distinctes susmentionnées, en sorte qu'il est impossible de comprendre les motifs de droit qui fondent sa décision »;

Considérant que la partie défenderesse en cassation s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse; qu'à l'audience, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée;

Examen :

Considérant que l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment où la décision de refus de séjour a été prise, dispose comme suit :

> « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
> 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
> 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne;
> […]
> Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, visés au 2°[…].
> Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.
> […]. »;

qu'en ce qui concerne la notion de « partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique », visée au point 1° de la disposition précitée, il y a lieu de se référer aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et non comme le fait erronément l'arrêt attaqué à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, laquelle n'a en rien modifié l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980; que les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 précisent ce qui suit :

> « Cette disposition innove en s'ouvrant à une évolution future du droit privé, relative à l'assimilation au conjoint du partenaire étranger lié à l'étranger rejoint par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à mariage en Belgique. La même modification est apportée à l'article 10 de la loi, relatif au regroupement familial des membres de la famille d'un étranger non citoyen de l'Union. La situation visée est celle des partenariats scandinaves, dont l'assimilation au mariage est actuellement examinée par le SPF Justice.
>
> Cette assimilation ne produira toutefois ces effets en droit des étrangers qu'à la date fixée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixant les cas dans lesquels un partenariat enregistré étranger doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique. »;

qu'en ce qui concerne le point 2° de l'article 40*bis*, §2, qui vise l'hypothèse du « partenariat enregistré » qui n'est pas considéré comme équivalent au mariage, les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 précisent ce qui suit :

> « Pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial, l'étranger visé devra être lié par un partenariat enregistré au citoyen de l'Union, et avoir avec celui-ci une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie. Les critères établissant le caractère durable de cette relation seront fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, qui ne dérogera pas aux critères prévus dans la circulaire précitée du 30 septembre 1997, tel qu'appliquée par l'administration.
> […]
> Le partenariat enregistré est une notion nouvelle dans le droit des étrangers, pour laquelle il peut être référé à la définition de la relation de vie commune donnée dans la circulaire de la ministre de la Justice du 23 septembre 2004 précitée (point M.1): il s'agit d'une relation de vie commune conclue entre des personnes de sexe différent ou de même sexe, qui en application de la loi belge ou d'une loi étrangère sont formellement enregistrées par une autorité publique. Dans notre pays, il s'agit de la cohabitation légale prévue dans les articles 1475 à 1479 du Code civil.
>
> Quant à la notion de relation durable et stable, elle est déjà utilisée à l'heure actuelle dans le cadre de la circulaire du 30 septembre 1997 précitée. Il peut s'agir d'une relation commencée alors que les deux partenaires séjournaient encore à l'étranger, d'une relation existant en Belgique ou d'une combinaison des deux. […] »;

Considérant qu'il ressort bien de la lecture des deux extraits de l'arrêt attaqué critiqués par l'Etat belge dans son recours en cassation et cités plus haut, que le raisonnement suivi par le juge administratif repose sur une prémisse inexacte en droit, qui procède d'une confusion manifeste entre les hypothèses distinctes visées aux points 1° et 2° de l'article 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, après avoir examiné la notion de « partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique figurant au point 2° de la disposition susvisée », à la lumière de l'exposé des motifs de la loi – identifiée erronément comme étant celle du 15 septembre 2006 –, l'arrêt conclut que « la partie requérante remplit la condition pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la

famille d'un citoyen de l'Union visée au § 2, 1° de l'article 40*bis* de la Loi »; que l'arrêt confond ainsi, d'une part, le partenariat enregistré à l'étranger qui, sur la base d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, est considéré comme équivalent à un mariage en Belgique (point 1°) et, d'autre part, le partenariat enregistré qui, par hypothèse, n'est pas considéré comme équivalent à un mariage, telle la cohabitation légale des articles 1475 à 1479 du Code civil, mentionnée expressément dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une cassation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 61.036 prononcé le 9 mai 2011 par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le sept juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT